



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM\_221123\_015

### SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	17 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	27
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	34
Suffrages exprimés	34

#### **Présents :**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

#### **Absents – Représentés**

MOREL Harry Claude représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée  
JAVELLE Blanche Reine représenté(e) par HOAREAU Sylvain  
COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte  
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté(e) par COLLET Vanessa  
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel  
GEORGET Marilynne représenté(e) par HUET Marie-Josée  
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

#### **Absents**

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

#### **Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur NAZE Jean Denis, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DCM\_221123\_015

**OBJET : Acquisition amiable d'une portion de la parcelle BT 564 et de la BT 565 appartenant aux Consorts MALET - Secteur Hauts du Centre Ville**

**Le Président de séance expose :**

La Commune envisage de réaliser un giratoire au niveau de l'intersection des rues Leconte Delisle et Hippolyte Foucque.

Cet aménagement routier permettra de sécuriser et de fluidifier le trafic sur ce carrefour qui en raison de sa configuration actuelle, ne garantit pas une visibilité optimale aux usagers de la route.

Pour ce faire, la Commune a entrepris des négociations avec les propriétaires concernés en vue de maîtriser l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de cet ouvrage.

Ainsi, une première acquisition a pu être réalisée sur les parcelles cadastrées BW 2413-1498 appartenant à monsieur VINCENT Noël.

Dans la continuité de cette démarche, il est proposé d'acquérir une portion de terrain identifiée au cadastre BT 564 partie et BT 565 appartenant aux Consorts MALET et sur laquelle est édifié un bâti en bois en mauvais état.

Lors des négociations, il a été convenu que la Commune réalise lors des travaux d'aménagement :

- la démolition du vieux bâti en bois,
- un nouvel accès avec portail au Sud (l'actuel devant être supprimé),
- un mur de soutènement surmonté d'une clôture rigide en remplacement de celle existante.

Au regard de l'intérêt général que représente ce projet, les Consorts MALET ont donné leur accord pour la cession de ce foncier au prix de 72 000 €.

Afin de donner suite à cette affaire, il convient maintenant d'engager les démarches nécessaires à la formalisation de cette transaction foncière.

Ces terrains figurent au cadastre sous les références suivantes :

DCM\_221123\_015

Référence cadastrale	Superficie*	Propriétaire	PLU / PPR	Prix d'achat**
BT 564p (Lot A)*	290 m <sup>2</sup> (arpentée)	Consorts MALET	U3 / NUL	72 000 €
----- BT 565	----- 34 m <sup>2</sup>			

\* La définition du lot sera définitive après numérotation du document d'arpentage par le Cadastre

\*\*En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, cette transaction foncière est dispensée d'avis du directeur des services fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui est de 180 000 €..

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition amiable du lot A d'une superficie arpentée de 290 m<sup>2</sup> issu de la parcelle BT 564 et de la parcelle BT 565 d'une contenance de 34 m<sup>2</sup> appartenant aux Consorts MALET au prix global de 72 000 euros selon l'accord amiable convenu entre les parties ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se reportant à cette affaire notamment l'acte authentique à intervenir par-devant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- **D'APPROUVER** l'acquisition amiable du lot A d'une superficie arpentée de 290 m<sup>2</sup> issu de la parcelle BT 564 et de la parcelle BT 565 d'une contenance de 34 m<sup>2</sup> appartenant aux Consorts MALET au prix global de 72 000 euros selon l'accord amiable convenu entre les parties.

DCM\_221123\_015

Référence cadastrale	Superficie*	Propriétaire	PLU / PPR	Prix d'achat**
BT 564p (Lot A)*	290 m <sup>2</sup> (arpentée)	Consorts MALET	U3 / NUL	72 000 €
BT 565	34 m <sup>2</sup>			

\* La définition du lot sera définitive après numérotation du document d'arpentage par le Cadastre

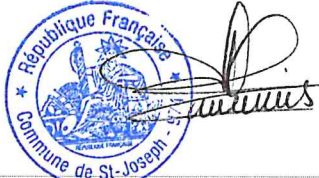


\*\*En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, cette transaction foncière est dispensée d'avis du directeur des services fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui est de 180 000 €.

**Article 2.-**

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se reportant à cette affaire notamment l'acte authentique à intervenir par-devant notaire.

**Article 3.-**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance NAZE Jean Denis
 	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 1er décembre 2022

Et publication ou notification le : 1er décembre 2022

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 1er décembre 2022